



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 3 avril 2024
(OR. en)

8144/24
ADD 1
LIMITE
PV CONS 14
RELEX 409

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Affaires étrangères)
18 mars 2024

Activités non législatives

3. Questions d'actualité¹

Le Conseil a débattu de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan, du Niger et d'Haïti.

4. Agression de la Russie contre l'Ukraine²

Échange de vues

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la réaction de l'UE à l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

5. Biélorussie

Échange de vues

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la situation en Biélorussie.

6. Situation au Proche-Orient

Échange de vues

Le Conseil a débattu de l'évolution récente de la situation dans la région et de la réaction de l'UE.

7. Divers

Le Conseil a pris note des informations communiquées par l'Italie et l'Autriche sur la Bosnie-Herzégovine (document 7658/24), des informations communiquées par l'Italie sur son initiative "Food for Gaza" (Initiative "Nourrir Gaza" - document 7861/24), ainsi que des informations sur la Commission de la condition de la femme communiquées par la Belgique (document 7764/24).

¹ Y compris un échange de vues informel avec le secrétaire d'État américain (par vidéoconférence)

² Y compris un échange de vues informel avec le ministre ukrainien des affaires étrangères (par vidéoconférence)

Déclarations relatives aux points "A" non législatifs figurant dans le document 7739/24

**Concernant le
point 1 de la liste
des points "A":**

**Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord intérimaire sur
le commerce entre l'UE et le Chili**
Adoption

DÉCLARATION DE LA BELGIQUE ET DE LA FRANCE

- "1. La Belgique et la France attachent une importance particulière aux relations avec le Chili, qu'elles considèrent comme un partisan fiable du multilatéralisme et un partenaire démocratique important.
2. La Belgique et la France se félicitent donc de la modernisation de l'accord d'association en vigueur depuis 2003 entre l'Union européenne et le Chili, et de la signature, le 18 juillet 2023, du protocole d'accord entre l'UE et le Chili relatif à un partenariat stratégique sur les chaînes de valeur durables des matières premières. La modernisation de l'accord d'association était nécessaire pour tenir compte des nouvelles réalités politiques et économiques et des avancées enregistrées dans le cadre du partenariat entre l'Union européenne et le Chili.
3. En particulier, la Belgique et la France se réjouissent de l'ajout de nouvelles dispositions et de nouveaux engagements en matière de " Commerce et Développement Durable " (CDD). Tout au long de la négociation, la Belgique et la France ont plaidé pour l'inclusion de dispositions ambitieuses, contraignantes et exécutoires en matière d'environnement, de climat et de droits sociaux.
4. À cet égard, la Belgique et la France saluent la déclaration conjointe de l'Union européenne et du Chili sur le commerce et le développement durable qui témoigne non seulement de la volonté des parties de mettre en œuvre les priorités communes en matière de commerce et de développement durable identifiées dans l'accord, et de le faire en y associant pleinement la société civile, mais également de l'engagement des parties d'encore renforcer les dispositions en matière de commerce et de développement durable en initiant un processus formel de réexamen des engagements CDD, dès l'entrée en vigueur de l'accord de libre-échange intérimaire et de conclure ce processus dans un délai de 12 mois, à compter de cette entrée en vigueur.
5. S'agissant des éléments liés au commerce et au développement durable déjà présents dans l'accord, la Belgique et la France attachent notamment une grande importance à l'engagement des parties à respecter, promouvoir et mettre en œuvre de manière effective les principes fondamentaux de l'OIT, et de travailler sur le nouveau principe fondamental de l'OIT sur la santé et la sécurité au travail, ainsi qu'à l'engagement des parties portant sur le respect et la mise en œuvre de manière effective de la Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique (CCNUCC) et de l'accord de Paris sur le Climat, y compris ses engagements à l'égard de ses contributions déterminées au niveau national, et de la Convention sur la biodiversité biologique.

6. En lien également avec le commerce et le développement durable, la Belgique et la France insistent sur l'importance des engagements pris dans l'accord au chapitre 7 en termes de coopération sur les systèmes alimentaires durables et suivra attentivement les travaux du Sous-Comité compétent et en particulier pour s'accorder annuellement sur les actions à mettre en place pour la poursuite des objectifs de ce chapitre. Il en va de même du chapitre 8 sur l'énergie et les matières premières, en particulier l'engagement conjoint pris pour mener des évaluations des incidences environnementales des projets ou activités concernant l'énergie ou les matières premières susceptibles d'avoir des effets significatifs sur la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, les sols, l'eau, l'air ou le climat, et le patrimoine culturel ou le paysage. L'implication des communautés locales sera un point d'attention à cet égard.
7. S'agissant du processus de réexamen du chapitre Commerce et Développement Durable de l'accord, la Belgique et la France plaident pour l'aligner sur la Communication de juin 2022 sur le réexamen CDD, y compris pour améliorer davantage le mécanisme d'applicabilité du chapitre Commerce et Développement Durable, y inclus la possibilité d'appliquer une phase de conformité, et des contremesures pertinentes en dernier recours.
8. C'est sur la base de ce plan de travail que la Belgique et la France acceptent de signer les accords UE-Chili.
9. La Belgique et la France suivront de près la mise en œuvre des priorités communes identifiées dans l'accord, ainsi que les négociations relatives au réexamen du chapitre CDD et le respect des 12 mois après l'entrée en vigueur de l'accord de libre-échange intérimaire pour la finalisation de ce processus de réexamen. La Belgique et la France demandent la pleine transparence de la part de la Commission au cours de ce processus."

DÉCLARATION DE LA GRÈCE

- "1. La Grèce reconnaît l'importance politique et économique de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili.
2. La Grèce souligne l'importance qu'elle attache à la protection des indications géographiques et se déclare préoccupée par la pratique consistant à enregistrer des marques de mauvaise foi, ce qui compromet la mise en œuvre effective de la protection des indications géographiques prévue par l'accord.
3. La Grèce s'attend à ce que le Chili, agissant de bonne foi, se conforme à l'engagement pris dans la lettre du ministre des affaires étrangères par intérim datée du 28 février 2022, selon lequel la décision finale sur les objections aux demandes de marques aurait été prise avant la signature de l'accord d'association modernisé UE-Chili et les résultats de ce processus auraient été communiqués à l'UE.
4. La Grèce invite la Commission à poursuivre ses efforts pour résoudre ce problème dans le cadre de la mise en œuvre et de l'application effectives de l'accord."

**Concernant le
point 2 de la liste
des points "A":**

Conclusions sur la diplomatie verte
Approbation

**DÉCLARATION DE L'AUTRICHE, DE L'ALLEMAGNE, DU PORTUGAL, DE
L'ESPAGNE ET DU LUXEMBOURG**

"Nous soulignons l'importance que revêt la diplomatie environnementale de l'UE et souscrivons aux conclusions du Conseil. Néanmoins, nous estimons que l'énergie nucléaire n'est ni une source d'énergie verte ou renouvelable ni une technologie sûre ou durable et qu'elle n'est donc pas couverte par la référence au "déploiement de technologies sûres et durables à faible émission de carbone". Nous réaffirmons que la coopération et le soutien au niveau de l'UE devraient se concentrer uniquement sur les technologies renouvelables et sur l'efficacité énergétique.

Par ailleurs, nous considérons que la référence à la diversification de l'approvisionnement en combustibles nucléaires ne doit pas être interprétée d'une manière telle que la diplomatie de l'UE se voie conférer une compétence supplémentaire. Le commerce de technologies et de combustibles nucléaires et autres activités connexes continueront de se dérouler dans le strict respect des compétences des États membres et de l'Union européenne. Les efforts menés par la diplomatie énergétique européenne en ce qui concerne la diversification de l'approvisionnement en gaz naturel ne peuvent servir de précédent à reproduire dans le secteur de l'énergie nucléaire."

**Concernant le
point 6 de la liste
des points "A":**

**Décision du Conseil modifiant la décision (PESC) 2021/509 du Conseil
établissant une facilité européenne pour la paix**
Adoption

DÉCLARATION DE LA GRÈCE

"Tout en rappelant notre précédente déclaration de mai 2023 concernant la décision 2023/927 du Conseil dans tous ses aspects, nous tenons à souligner ce qui suit:

1. La Grèce est résolue à apporter un soutien aux forces armées ukrainiennes, notamment par l'intermédiaire de la facilité européenne pour la paix. Nous appuyons la mise en place du fonds d'assistance à l'Ukraine, pour autant que nos intérêts en matière de sécurité et de défense soient dûment pris en compte.
2. À cet égard, la Grèce estime que les dispositions de cette décision ne constituent pas un précédent en ce qui concerne les modalités et conditions des décisions ou règlements futurs concernant l'industrie européenne de la défense.
3. En outre, la flexibilité à l'égard d'opérateurs dont le siège ou le site de production se situe en dehors de l'Union ou de la Norvège ne devait être accordée que dans des cas exceptionnels et dans le plein respect des règles et d'origine et de nationalité prévues dans les règles d'exécution de la FEP.
4. Enfin, compte tenu du financement d'activités incluses dans les mesures d'assistance à venir destinées à soutenir les forces armées ukrainiennes, la Grèce insiste sur l'obligation qui incombe aux États membres de fournir des informations sur les fournisseurs et sous-traitants concernés."